

Statuts

D'une association déclarée sous le régime
de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **COUP DE CHAPEAU PRODUCTIONS.**

Article 2 : Objectifs

Cette association a pour objectifs :

- de produire et diffuser des spectacles vivants et / ou des vidéos
- de produire et diffuser des oeuvres artistiques originales

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Rouen. (L'adresse de correspondance peut être une autre adresse, y compris une boîte postale.) Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; l'approbation par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs adhérant à nos divers projets et payant la cotisation annuelle de 10 euros. Elle se compose aussi de membres bienfaiteurs versant une somme supérieure à la cotisation de base.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le Bureau.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Le Bureau se réserve le droit de radier toute personne allant contre les intérêts de l'association.

Article 8 : Les décisions

Les décisions sont prises par les membres actifs lors d'un vote en assemblée générale. La décision finale est validée par les membres du Bureau.

Article 9 : Le conseil d'administration et le Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Pour entrer dans le conseil d'administration il faut adhérer aux présents statuts. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un (ou une) président(e), un (ou une)trésorier (e) et/ou un (ou une) secrétaire. Le CA se réserve éventuellement le droit d'élire un vice-président, un vice secrétaire et / ou un vice trésorier.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Aucun quorum n'est fixé. Les votes par procuration sont autorisés, chaque voix ayant une valeur égale.

Article 11 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le (ou la) président (e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 12 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les dons des particuliers, des professionnels, des entreprises et d'organismes divers
- les aides des sponsors
- le mécénat
- la vente des produits divers
- la recette des spectacles
- et toutes ressources non interdites par la loi.

Fait à Rouen, le 7 janvier 2007

LA PRÉSIDENTE (H. Donneau)

LA TRÉSORIÈRE (I. Devaux)